

AVEZ-VOUS LE DROIT DE REFUSER DE VOUS SOUMETTRE À UN CONTRÔLE OU A UNE VERIFICATION D'IDENTITÉ ?

Non, car toute personne se trouvant sur le territoire national doit accepter de se prêter à un contrôle d'identité, effectué dans les conditions légales.

Les étrangers doivent être en mesure de justifier de la régularité de leur séjour en France (carte de séjour, récépissé, APS, convocation en préfecture...)

Il est difficile de savoir, au moment d'un contrôle, si celui-ci est légal ou abusif ; ou si, en cas de réquisition, le Procureur a effectivement ordonné le contrôle et les conditions dans lesquelles il doit s'effectuer (lieu, heure...). Il est également difficile de savoir si l'agent a la qualité requise.

En cas de poursuites ultérieures, seul un contrôle a posteriori par le juge, à la demande de l'intéressé et de son avocat, pourra éventuellement se faire, permettant d'annuler la procédure si certaines irrégularités apparaissent dans la procédure.

DANS QUELS CAS LA POLICE NATIONALE OU LA GENDARMERIE PEUVENT-ELLES CONTRÔLER VOTRE IDENTITÉ ?

- 1- S'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner :
 - que vous avez commis, tenté ou que vous vous prépariez à commettre une infraction,
 - que vous êtes susceptible de fournir des renseignements utiles à une enquête,
 - que vous faites l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire.
 - 2- Quel que soit votre comportement, pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment pour la sécurité des personnes ou des biens.
 - 3- Sur réquisition, le Procureur de la République peut demander un contrôle systématique de toute personne présente en un lieu donné et à un moment précis, afin de réprimer certaines infractions, (trafic de stupéfiants, alcool au volant, infraction au séjour...).
- Dans ce cas, votre identité peut alors être contrôlée, même si vous n'êtes pas suspecté d'avoir commis une infraction.

Attention : dans les aéroports et gares « internationales », un contrôle d'identité peut être effectué à tout moment sans aucun motif.



Vos papiers ! LES CONTRÔLES ET LES VERIFICATIONS D'IDENTITÉ

(Articles 78-1 à 78-6 du Code de Procédure Pénale)

Ligue des droits de l'Homme
138 rue Marcadet – 75018 Paris
Tel. : 01.56.55.51.05

QUI PEUT PROCÉDER AU CONTRÔLE D'IDENTITÉ ?

Ce sont principalement les policiers et gendarmes qui sont officiers de police judiciaire (O.P.J.), ou les agents de police sous leurs ordres (Art 78-2 du CPP).

Un agent de police municipal peut vérifier l'identité d'une personne qui contrevient à des arrêtés municipaux, ou à certaines infractions à la circulation. (Art 78-6 du CPP)

VIDEZ VOS POCHE !

Les policiers peuvent seulement s'assurer par une palpation de sécurité que vous ne détenez pas d'objets dangereux (armes). Mais trop souvent, cette pratique dégénère et se transforme en véritable perquisition avec fouille par les policiers.

Pour contester ou faire respecter (si possible) vos droits, faites le calmement et poliment pour éviter toute accusation d'outrages et rébellion. Prenez les coordonnées de toute personne témoin de violence lors de contrôle ou d'interpellation.

DEVEZ-VOUS AVOIR VOS PAPIERS SUR VOUS ?

Ce que disent les textes : toute personne doit être en mesure de prouver son identité par tout moyen. La carte d'identité n'est pas obligatoire en France. La pratique : la vérification de votre identité se fera soit sur place, grâce aux moyens informatiques embarqués dans un véhicule, soit en vous conduisant dans un local de police.

Quels sont les documents qui permettent de justifier de son identité ?

Tout document si possible avec photo et identité : carte d'identité nationale, permis de conduire, passeport, carte de séjour, APS, carte d'étudiant ou professionnelle, « Carte orange »...

- « Vérification d'identité » : Si vous refusez de vous soumettre à un contrôle, si vous n'êtes pas en mesure de justifier de votre identité, (pas de papiers sur vous), si vos papiers paraissent douteux, vous risquez de passer quatre heures maximum au commissariat pour une vérification de votre identité. Vous avez alors le droit de faire aviser le Procureur de la République et de prévenir ou faire prévenir votre famille ou la personne de votre choix. Si vous êtes mineur, le Procureur doit être averti dès le début.

Un procès-verbal doit être établi et remis.

- On ne peut procéder à la prise de vos empreintes digitales et photographie que si vous refusez de justifier de votre identité ou donnez des informations « manifestement inexactes », après autorisation du Procureur ou du Juge d'instruction.

LORS D'UNE MANIFESTATION

Il est préférable d'avoir ses papiers sur soi pour éviter les désagréments d'une vérification d'identité.

Ne jamais avoir d'armes (couteaux, ...) dans ses poches ou tout objet qui pourrait être considéré comme une arme par destination (pierres, billes, tournevis...). Vous pouvez porter banderolles, insignes, auto-collants. Sur la voie publique, vous pouvez filmer ou photographier la manifestation, y compris les policiers.

- En théorie, pendant le contrôle, vous êtes libre de communiquer et de téléphoner. Si vous êtes emmenés par les policiers, demandez à des personnes présentes de prévenir vos proches.

- Vous pouvez demander le nom et le matricule d'un policier, mais, en pratique, c'est souvent très mal perçu et vous risquez de vous retrouver au poste de police pour vérification de votre identité...